

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 00-MC-03 du 21 mars 2000

**relative à une demande de mesures conservatoires présentée
par le Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 18 janvier 1999 sous les numéros F 1115 et M 236, par laquelle le Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par le Groupement des cartes bancaires qu'il estime anticoncurrentielles, et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la décision n° 99-D-21 du 10 mars 1999 par laquelle le Conseil a considéré irrecevable la saisine du CNPA ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 25 novembre 1999 ;

Vu les observations présentées par le CNPA, le Groupement des cartes bancaires et le commissaire du Gouvernement;

Vu l'avis de la Commission bancaire du 9 février 2000 adressé au Conseil de la concurrence par lettre enregistrée le 14 février 2000 ;

Le rapporteur, le rapporteur général adjoint, le commissaire du Gouvernement, les représentants du CNPA et du Groupement des cartes bancaires entendus lors de la séance du 7 mars 2000 ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général adjoint ;

Considérant que le CNPA, syndicat professionnel qui regroupe les détaillants en carburants, qu'il s'agisse des locataires-gérants de stations-services appartenant aux compagnies pétrolières ou des propriétaires de ces stations-services, à l'exception des grandes et moyennes surfaces, expose qu'il a été informé par le Groupement d'intérêt économique des cartes bancaires (CB), par lettre du 25 septembre 1998, de la décision prise par les membres de ce groupement " *de compléter l'équipement de leur clientèle en cartes de paiement CB, grâce à une nouvelle catégorie de cartes, dites " cartes à autorisation systématique "*, ces dernières étant " *destinées à une clientèle qui souhaite contrôler précisément le montant de ses dépenses "* ; que,

dénonçant l'obligation ainsi imposée à ses membres d'accepter ce nouveau type de carte en dépit des difficultés spécifiques auxquelles sont confrontés les détaillants en carburants et des charges supplémentaires induites, tant par l'augmentation des commissions perçues par les banques, compte tenu de l'accroissement des transactions faisant l'objet d'une demande d'autorisation, que par le fait que l'usage de ces cartes implique un appel téléphonique systématique de contrôle, le CNPA a saisi le Conseil de la concurrence sur le fondement des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et demandé le prononcé de mesures conservatoires ; que, par une décision n°99-D-21 du 10 mars 1999, le Conseil a déclaré cette saisine irrecevable ;

Considérant que, par un arrêt du 25 novembre 1999, la cour d'appel de Paris a annulé la décision précitée, déclaré recevable la saisine du Conseil national des professions de l'automobile et renvoyé l'affaire pour instruction devant le Conseil de la concurrence, afin que celui-ci apprécie si les conditions nécessaires à la prise de mesures conservatoires sont réunies ; qu'elle a retenu, notamment, d'une part, qu'il n'était pas sérieusement contestable que le Groupement des cartes bancaires détient une position dominante sur le marché national des cartes remplissant la double fonction d'instrument de paiement des achats et de retrait des espèces et, d'autre part, qu'il résultait des éléments soumis à son appréciation que le secteur de la distribution des carburants présente un certain nombre de difficultés structurelles et de spécificités tenant, notamment, à la faiblesse persistante de la marge réalisée sur les ventes de carburants ; qu'elle en déduit que l'affirmation du CNPA, selon laquelle l'obligation d'accepter les cartes à autorisation systématique est de nature à augmenter les charges pesant sur les détaillants en carburants et donc à affecter les conditions de la concurrence sur le marché de la distribution des carburants, en contribuant à l'éviction de certains opérateurs, ne pouvait être regardée comme dénuée de vraisemblance ;

Considérant, en ce qui concerne la demande de mesures conservatoires formulée par le saisissant, que si celui-ci évoque les difficultés économiques d'un certain nombre de détaillants en carburants, notamment de ceux confrontés directement à la concurrence des grandes surfaces, et l'accroissement de leurs charges financières induit par la diffusion des cartes à autorisation systématique, il n'apporte aucun élément précis permettant de démontrer une atteinte grave et immédiate au secteur de la distribution des carburants ; qu'en particulier, alors que le nombre de cartes en circulation est passé de moins de 13 000 au moment de la saisine à environ 1,2 million à la date de la séance, le CNPA ne produit aucune indication chiffrée propre à établir la détérioration grave de la situation des détaillants en carburants qu'aurait engendrée l'émission des cartes à autorisation systématique ; que le CNPA a, d'ailleurs, reconnu en séance ne pas être en mesure de produire des éléments complémentaires de cette nature à l'appui de sa saisine ;

Considérant, en conséquence, que la demande de mesures conservatoires ne peut qu'être rejetée,

Décide :

Article 1^{er} : La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 250 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Chaulet-Philippe, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel et M. Cortesse, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,

Sylvie Grando

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen

© Conseil de la concurrence